



POLICE MUNICIPALE

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE

CONCERNANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
55 RUE PASTEUR

DU 26 FEVRIER 2024 AU 22 MARS 2024

PL/BM
APM 24/0187

Le Maire de la Ville de ROYAN,

Vu les articles L.2122-28, L. 2213-1 à L.2213-6 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté ASG n°20.1304a en date du 6 juillet 2020, portant délégation de signature à Monsieur Philippe CUSSAC, Cinquième Adjoint,

Vu les articles 131-13 et R.610-5 du Code Pénal,

Vu les articles L.411-1, R.110-1, R.411-8, R.411-25, R.417-10 et suivants du Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

Vu la demande présentée par ALLEZ & CIE, sise Zone Industrielle des Sœurs, avenue Dulin à 17300 ROCHEFORT, en date du 29 janvier 2024,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la route et des piétons, pendant toute la durée des travaux,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'entreprise ALLEZ & CIE (17300 ROCHEFORT), sera autorisée à effectuer des travaux d'électricité (branchement individuel neuf en soutirage, comprenant le terrassement, raccordement et la réfection de la voirie) au n°55 rue Pasteur, du 26 février 2024 au 22 mars 2024.

ARTICLE 2 : La circulation se fera au moyen d'un alternat manuel, à hauteur et au droit des travaux situés au n°55 rue Pasteur, du 26 février 2024 au 22 mars 2024.

ARTICLE 3 : L'arrêt et le stationnement seront interdits, des deux côtés de la voie de circulation, à hauteur du n°55 rue Pasteur, au droit des travaux, du 26 février 2024 u 22 mars 2024.

- Ces espaces ainsi réservés, seront destinés à être occupés par le stationnement des véhicules de chantier de l'entreprise précitée.

ARTICLE 4 : Les pré- signalisations, les signalisations et la circulation conformes à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière seront assurées par l'entreprise et sous sa responsabilité pendant toute la durée des travaux, de jour comme de nuit. L'entreprise devra obligatoirement afficher le présent arrêté municipal.

ARTICLE 5 : Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions sera poursuivi conformément aux textes et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police et tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait à ROYAN, le 30 janvier 2024

Pour le Maire,
et par délégation
Le Cinquième Adjoint,

Philippe CUSSAC

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 1^{er} février 2024